

Sens unique dans le sens de la course et Arrêt momentané

Routes départementales :

D941 du PR 50+0515 au PR 47+0630

D105 du PR 12+0720 au PR 9+0350

D105 du PR 9+0350 au PR 10+0490

D113 du PR 12+0965 au PR 17+0090

D12 du PR 27+0225 au PR 24+0405

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2025_01394_T

Le Président du Conseil départemental de la Charente,
le Maire de Mornac,
le Maire de Brie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-3 et L. 3221-4.

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-21-1, R. 411-28, R. 411-29 à 32 et R. 411-25 et suivants

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le code du sport article A. 331-37 à A. 331-42 modifié par l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu la demande de l'association **BRIE LOISIRS et CULTURE** 42 ruelle Saint Médard 16590 BRIE, en date du 16/05/2025

Considérant qu'en raison du déroulement d'une course cycliste et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales :

- D941 du PR 50+0515 au PR 47+0630 (Mornac et Brie) situés en et hors agglomération
- D105 du PR 12+0720 au PR 9+0350 (Brie et Mornac) situés en et hors agglomération
- D105 du PR 9+0350 au PR 10+0490 (Brie) situés en et hors agglomération
- D113 du PR 12+0965 au PR 17+0090 (Brie) situés en et hors agglomération
- D12 du PR 27+0225 au PR 24+0405 (Brie) situés hors agglomération

, le 24/05/2025 et 25/05/2025, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTENT

Article 1

Le 24/05/2025, de 13h00 à 18h00, sur les routes départementales D941 du PR 50+0515 au PR 47+0630 et D105 du PR 12+0720 au PR 9+0350, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens unique est institué dans le sens de la course (La Prévoterie -> Les Favrauds) et la circulation sera interrompue momentanément lors du passage des coureurs.

Signaleurs obligatoires munis de gilet de sécurité réfléchissant aux carrefours avec les routes départementales et mise en place d'une pré-signalisation avancée au niveau des croisements avec les RD.

Nettoyage des chaussées et des dépendances si souillures est demandé.

Article 2

Le 25/05/2025, de 13h00 à 18h00, sur les routes départementales : D105 du PR 9+0350 au PR 10+0490, D113 du PR 12+0965 au PR 17+0090 et D12 du PR 27+0225 au PR 24+0405, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Un sens unique est institué dans le sens de la course (La Prévôtterie -> Les Rigalloux) et la circulation sera interrompue momentanément lors du passage des coureurs.

Signaleurs obligatoires munis de gilet de sécurité réfléchissant aux carrefours avec les routes départementales et mise en place d'une pré-signalisation avancée au niveau des croisements avec les RD.

Nettoyage des chaussées et des dépendances si souillures est demandé.

Article 3

Les mesures de restrictions de circulations précédentes ne pourront être appliquées par le pétitionnaire, que si l'épreuve sportive a été validée par un récépissé de déclaration.

Article 4

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de **BRIE LOISIRS et CULTURE (06.81.56.68.00)**. La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Les signaleurs seront équipés de panneaux K10 avec cônes K5a, à l'emplacement du barrage routier.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Mornac et Brie, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld,
les Maires des communes de Mornac et Brie,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

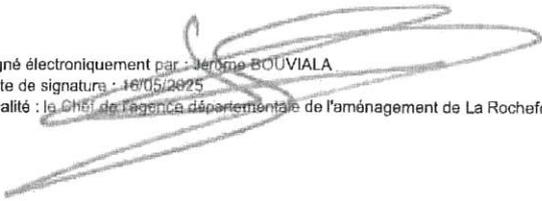
Fait à Mornac, le

le Maire de Mornac

Le Maire adjoint,
Didier DUMASDELAGE



Fait à LA ROCHEFOUCAULD,



Signé électroniquement par : Jérôme BOUVIALA
Date de signature : 16/05/2025
Qualité : le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de La Rochefoucauld

Fait à Brie, le 20/05/2025

le Maire de Brie

